

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 201-08 du 16 moharrem 1429 portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27/G/2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des risques. (B.O. n° 5610 du 6 mars 2008).**

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

Article premier : Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des risques, telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au Bulletin officiel.

---

**Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 27/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques**

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib,

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 40 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 14 mars 2007 ;

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des risques,

Article premier :

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- \* données signalétiques, toutes les informations qui permettent d'identifier une personne physique ou morale ;
- \* informations positives, les informations sur le respect des échéances de remboursement des crédits par la clientèle ;
- \* informations négatives, les informations sur les incidents de paiement et les difficultés financières constatées dans le remboursement du crédit.

Article 2 :

Les informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib concernent notamment :

- \* les données relatives à tous types de concours par décaissement et/ou par signature, libellés en dirhams et en devises, accordés à la clientèle ;
- \* les données signalétiques des clients personnes physiques et morales ;
- \* les sûretés réelles et personnelles garantissant les crédits octroyés à la clientèle ;
- \* les informations positives ou négatives permettant de renseigner de manière précise sur les habitudes de remboursement des crédits par la clientèle.

Article 3 :

Les modalités pratiques de communication des informations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront arrêtées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 4 :

Les dispositions de la circulaire n° 6/G/2003 et de l'instruction datées du 23 janvier 2003 relatives à la centralisation des risques demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la notice technique visée à l'article 3 ci-dessus.